•

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

ACTE D'AUTORISATION

Autorisation d'un même produit biocide

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.<u>Le produit biocide:</u>

DUAL GRAIN(noms additionnels: BROMA KILL, GRAIN BM 25) est autorisé conformément à l'article 3 du Règlement d'exécution N°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au Règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 28/12/2022.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent</u> figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LODI S.A.S Parc d'activités des Quatres Routes FR 35390 Grand Fougeray Numéro de téléphone:0033(2)99084859 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DUAL GRAIN(noms additionnels: BROMA KILL, GRAIN BM 25)
- Numéro d'autorisation: BE2018-0024
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public



6

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AB appât sur grains
- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7): 0.0025 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé pour la lutte contre les rats et les souris. Pour utilisation à l'intérieur et à l'extérieur autour des bâtiments..

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

SGH08	Code Pictogramme	Pictogramme
	SGH08	

Mention d'avertissement: Attention

	Code H	Description H
--	--------	---------------





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite	
	d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	

- §3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il</u> n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocides.

- Organismes cibles validés
 - o Apodemus sylvaticus
 - o Mus musculus
 - o Rattus norvegicus
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
 - Fabricant DUAL GRAIN(noms additionnels: BROMA KILL, GRAIN BM 25):

LODI S.A.S, FR

- Fabricant Bromadiolone (CAS 28772-56-7):

PELGAR INTERNATIONAL LTD, GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B ? 1060 BRUXELLES

consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).

- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocides.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cible
	(exposition répétée) - catégorie 2

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Autorisation d'un même produit biocide le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

doud

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides Lucrèce Louis

25/09/2018 16:36:09

